

PROCÈS-VERBAL **DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

PRÉSENTS : Mme Véronique BAFLET-LEFEBVRE, M. Georges BERANGER, M. Alexandre ZOUARI, Mme Elisabeth EUDE, Mme Dominique PANIN-MICHAUX, Mme Chantal VERDIN, M. Philippe LARGUILLIER.

POUVOIRS : Mme Eléonore VILGRAIN donne pouvoir à Mme BAFLET-LEFEBVRE Véronique, M. DELAUNAY Alexandre donne pouvoir à M. BERANGER Georges, M. Raphaël MONNOT donne pouvoir à M. MARIE Jacques

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Dominique PANIN-MICHAUX

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1 - Election du Maire.

Délibération 2026 – 13

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Jacques MARIE, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur Jacques MARIE, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Monsieur Jacques MARIE,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

A OBTENU : Monsieur Jacques MARIE : 09 voix (neuf)
Monsieur Jacques MARIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2 - Détermination du nombre d'adjoints.

Délibération 2026 – 14

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Bénerville-sur-mer étant de 11 (onze), le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser 3 (trois).

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 (trois) postes d'Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE de créer 3 (trois) postes d'Adjoints au Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 (trois) Adjoints au Maire.

3 - Election des Adjoints au Maire.

Délibération 2026 – 15

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu les dernières élections Municipales,

Vu la décision de nommer trois Adjoints.

Vu la réforme, modifiant la modalité d'élection des adjoints qui sont élu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la proposition de liste des Adjoints suivante :

- BERANGER Georges - 1^{er} Adjoint
- BAFFET-LEFEBVRE Véronique - 2^{ème} Adjointe
- ZOUARI Alexandre - 3^{ème} Adjoint

Considérant que chaque Conseiller a déposé son bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

ÉLECTION DES ADJOINTS :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
- A déduire : bulletins blancs	2
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	9
- Majorité absolue	6
- Résultat liste	9

La liste d'adjoints proposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Ont été proclamés :

- BERANGER Georges - 1^{er} Adjoint
 - BAFFET-LEFEBVRE Véronique - 2^{ème} Adjointe
 - ZOUARI Alexandre - 3^{ème} Adjoint
- et ont été immédiatement installés.

4 - Indemnités du Maire et des Adjoints.

Délibération 2026 – 16

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

5 - Délégations consenties au Maire.

Délibération 2026 – 17

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune dans la limite de 190 000 € ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
14. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € fixé par décret.
19. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
22. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

23. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

6 – Désignation du délégué à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Délibération 2026 – 18

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du 28 décembre 2017 acceptant le nombre de 1 délégué pour la commune de Bénerville sur Mer

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué auprès de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans l'ordre du tableau

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DESIGNE Monsieur Jacques MARIE, Maire, Titulaire et Monsieur Georges BERANGER, 1^{er} Adjoint, Suppléant

7 – Désignation du délégué au Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC)

Délibération 2026 – 19

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :

- M. Alexandre ZOUARI
- et
- M. Raphaël MONNOT

8 – Désignation du représentant de la commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale (SPL)

Délibération 2026 – 20

La commune de Bénerville sur Mer est actionnaire de la SPL de développement territorial et touristique du Territoire de Deauville.

Suite aux élections municipales, il convient maintenant de procéder, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation du membre appelé à représenter la commune de Bénerville sur Mer au Conseil d'administration, conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la société.

Il est proposé, pour ce faire, de faire application du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Il est proposé la désignation de M. Jacques MARIE

Bien entendu, les élus qui le souhaitent peuvent se porter candidat au cours de la présente séance.

De même, conformément à l'article 33 des statuts de la SPL, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation, à la majorité absolue des suffrages, d'un délégué pour représenter la Commune lors des réunions de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville et il est proposé de désigner M. Jacques MARIE en tant que délégué.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE les conclusions du rapport

DESIGNE comme membre appelé à représenter la Commune de Bénerville sur Mer au conseil d'administration de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, M. Jacques MARIE

DESIGNE M. Jacques MARIE pour représenter la Commune de Bénerville sur Mer lors des réunions de l'assemblée générale de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville.

9 – Désignation des représentants de la commune aux comités de développement « Marketing Territorial » et « Culture, Animations, Sports et Loisirs » de la SPL

Délibération 2026 – 21

La Commune de Bénerville sur Mer a conclu avec la SPL de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville un contrat d'objectifs « actions touristiques communales » ainsi qu'un contrat de concession pour l'organisation des animations sur le territoire communal.

Il convient en conséquence, conformément au règlement intérieur de la SPL, de procéder, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation des 2 membres, l'un titulaire, l'autre suppléant, appelés à représenter la Commune de Bénerville sur Mer au sein des deux comités de développement « marketing territorial » et « culture, animations, sports et loisirs » et à suivre la bonne réalisation de la prestation ainsi confiée.

Il vous est proposé, pour ce faire, de faire application du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Il vous est proposé la désignation de :

- membre titulaire : Monsieur Jacques MARIE
- membre suppléant : Monsieur Alexandre ZOUARI

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE les conclusions du rapport.

PROCEDE à la désignation de

- Monsieur Jacques MARIE membre titulaire,
- et
- Monsieur Alexandre ZOUARI membre suppléant,

en tant que représentants de la Commune de Bénerville sur Mer aux Comités de Développement « Marketing territorial » et « Culture, Animations, Sports et Loisirs » de la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville.

10 – Charte de l' élu local

Délibération 2026 – 22

Monsieur le Maire expose au Conseil

Vu Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local –(art.9)

Vu l'Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l' élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Vu l'Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l' élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologique de l' élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local)

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND acte de la Charte de l'élu local

11 – Représentants pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération 2026 – 23

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-4-1 et suivants, toute commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est tenue de désigner des représentants pour siéger au sein des instances de gouvernance partagée. Parmi ces instances figure la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dont la mission est d'évaluer les charges financières résultant des transferts de compétences entre la commune et l'EPCI.

La présente délibération a donc pour objet de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune de Bénerville-sur-Mer au sein de la CLECT de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DESIGNE pour représenter la commune de Bénerville-sur-Mer au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, pour la durée du mandat municipal en cours (2026-2032) :

- Titulaire : M. MARIE Jacques
- Suppléant : M. BERANGER Georges

La séance est levée à 10 h 50

Le secrétaire de séance
Dominique PANIN-MICHAUX



Le Maire
Jacques MARIE

